

Economie

Requête de force obligatoire pour la perception de contributions professionnelles par l'Union fruitière lémanique – UFL (2022 – 2026)

Bases légales

Loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr_BLV 910.03), art. 38 et 39.

Règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr_BLV 910.11.1), chapitre VII.

Consultation publique

Conformément à l'article 39, al. 1, LVLAgr, et suite à l'examen préalable de la requête du 12 octobre 2021 de l'Union fruitière lémanique (ci-après l'UFL), société coopérative dont le siège est à Morges, le Département de l'économie, de l'innovation et du sport, par sa Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires, publie la demande faite au Conseil d'Etat d'ordonner la force obligatoire pour percevoir pendant 5 ans, auprès de tous les producteurs de fruits exerçant leur activité dans le Canton de Vaud, une contribution financière décidée par l'UFL pour ses propres membres.

Producteurs assujettis

Tout exploitant cultivant dans le Canton de Vaud une surface arboricole fruitière de plus de 2000 m², pour l'ensemble des surfaces cultivées en nature de cultures fruitières des espèces suivantes: pommiers / poiriers / cognassiers / cerisiers / pruniers et pruneautiers / pêchers et nectariniers / abricotiers / actinidiens (kiwis).

Contributions professionnelles décidées par l'UFL

CHF 100.– par hectare et par année (plafond légal fixé à CHF 10'000.– par exploitation).

Affectation de la contribution (% indicatifs)

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------|
| a) promotion de la qualité des fruits et baies pour améliorer les ventes: | 40 % |
| b) enquêtes et estimations de la production pour améliorer la gestion de l'offre: | 20 % |
| c) suivi phénologique et sanitaire en relation avec les exigences de la demande: | 20 % |
| d) acquisition et diffusion de nouvelles connaissances en lien avec le marché: | 20 % |

Remarques complémentaires

L'UFL est une organisation professionnelle spécialisée qui est représentative de la production fruitière vaudoise, regroupant 72.6 % des exploitations vaudoises concernées et plus de 50 % des volumes de production (91.8 % des surfaces cultivées sur Vaud).

La décision de principe en relation avec la présente demande a été prise à l'unanimité par le Comité directeur de l'UFL en séance du 9 juin 2021; elle a été confirmée lors d'un vote par correspondance organisé en août 2017 avec une acceptation de 76.6 % de ses membres vaudois actifs.

La décision de l'UFL et l'objet de la présente publication constituent une alternative à la perception par l'Etat d'une taxe professionnelle arboricole de CHF 140.– par hectare, qui serait applicable à tous les producteurs de manière analogue en vertu des art. 35 à 37 LVLAgr. Par sa demande, l'UFL propose de ne pas activer ce dernier instrument cantonal pendant toute la période de validité de la force obligatoire qui serait accordée aux contributions professionnelles.

Opposition contre la requête de l'UFL peut être formée dans les 30 jours qui suivent la présente publication auprès du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires, av. de Marcelin 29, case postale, 1110 Morges. L'opposition doit être formulée par écrit, motivée, datée et signée de son auteur. La levée de l'opposition par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport ouvre la voie d'un recours auprès du Tribunal cantonal (CDAP). En l'absence d'opposition ou en cas de rejet exécutoire d'un éventuel recours, le Conseil d'Etat ordonnera la force obligatoire par la voie d'un arrêté.

Le dossier complet de la demande de l'UFL peut être demandé par courriel à l'adresse info.viti@vd.ch ou par téléphone au n° 021 557 91 83.

Lausanne, le 12 novembre 2021.

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport